



S.I.R.D.  
135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **34-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
Du 7 juin 2012**

Le sept juin deux mille douze, à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la Présidence de Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

**Date de convocation** : 31 mai 2012

Nombre de délégués en exercice : 18      Présents : 15    Votants : 16

**Présents** : M. BAFFERT, V BELLE, Y BOULARD, M BROUZET, J CARRIER, C COIGNÉ, J GAUTHIER, F GILABERT, G FRIER, V GONNET, G JULLIEN, M MASTROMAURO ( pouvoir de C DIDIER), P MOLINARO, M REPELLIN, J TESSAIRE

**ABSENTS excusés** : A. CARBONARI, C. DIDIER, D ROUX, ( arrivée à 18h30, n' a pas pris part au vote de la délibération)

**Secrétaire de séance** : Mme VERONIQUE GONNET

**Président de séance** : Christian COIGNÉ

**Rappel du quorum** : 10

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

Détermination du nombre de Vice-présidents - Composition du bureau

**Rapporteur** : Christian COIGNÉ

Le Président rapporte,

Vu les statuts du SIRD, fixant à 18 le nombre de délégués des communes composant l'assemblée délibérante du SIRD

Vu la délibération du comité syndical du 14 mai 2008 déterminant à 5 le nombre de vice-présidents,

**Vu** L'article L 5211-10 du CGCT, issu de l'article 9 (V) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, qui prévoit que le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. **Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.**

**À titre dérogatoire, il est prévu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux EPCI constitués avant la promulgation de la loi susvisée.** L'article 83 (II) prévoit ainsi que : « Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant et du bureau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 ».

Cette dérogation vise cependant les seuls EPCI à fiscalité propre et ne s'applique donc pas aux syndicats de communes qui n'appartiennent pas à cette catégorie. **Toutefois, en application de l'article L 5211-10 du CGCT (al. 2), il est prévu que le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.**

**En conséquence, s'agissant des syndicats de communes existants, le mandat des membres du bureau perdure, dans sa composition antérieure, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à celui des membres de l'organe délibérant dont le bureau est issu.**

Considérant que le SIRD est un syndicat de communes préexistant à la date de promulgation de la loi du 16 décembre 2010, le mandat des membres du bureau perdure conformément à la délibération du 14 mai 2008 fixant à 5 le nombre de vice-présidents

Considérant que le Bureau syndical du SIRD est composé du Président et des 5 Vice-présidents

#### **Le comité syndical décide**

✚ VALIDE le nombre de vice-président à 5, tel que déterminé dans la délibération du 14 mai 2008

✚ VALIDE la composition du bureau à compter du 7 juin 2012

CONCLUSIONS ADOPTEES A L' UNANIMITE

Fait à Seyssinet-Pariset, le 8 juin 2012  
Le Président  
Christian COIGNÉ